

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 9 JANVIER 2025**

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1, L2542-4 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L3335-4, L3352-5, L3353-1 à L3353-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-146001 du 14 février 2020 établissant des zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé.

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02002 du 02 février 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Hautes-Alpes ;

**VU** l'arrêté municipal n° A2020\_06\_94 du 02 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier PAUCHON, Huitième Adjoint ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**Considérant** l'engagement de Madame Christine CARASSO, secrétaire de l'association "Courcounious Pétanque Boule" à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant** que la demande constitue la 1<sup>ère</sup> demande de l'année en cours ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1°) :** L'association "Courcounious Pétanque Boule", représentée par Madame Christine CARASSO, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à Gap (Hautes-Alpes) Boulodrome de La Blache 1 et 2, le dimanche 16 mars 2025 de 8 heures 30 à 22 heures à l'occasion d'un concours Jeu Provençal 32 Triplettes.

**ARTICLE 2°) :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3°) :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;

- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à dispositions des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 4°) : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5°) : Le Directeur Général des Services de la mairie de Gap (Hautes-Alpes), le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 9 JANVIER 2025

**Le Maire-Adjoint**



**Olivier PAUCHON**



Transmis en Préfecture le :  
Publié ou notifié le :